DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1999

abrogeant la décision 97/408/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1999) 2442]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/540/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE [2], et notamment son article 18, paragraphe 1,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 19, paragraphe 1,

(1) considérant que la présence de la peste porcine classique a été confirmée chez les porcs domestiques dans certaines régions de la République tchèque en 1997;

(2) considérant que la Commission a adopté, comme clause de sauvegarde, la décision 97/408/CE du 25 juin 1997 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique dans la République tchèque [4] modifiée par la décision 98/507/CE [5] pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique;

(3) considérant que les conditions relatives à l'importation de viandes fraîches et d'animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de la République tchèque sont établies par les décisions 98/371/CE de la Commission [6] modifiée en dernier lieu par la décision 1999/538/CE [7] et 98/372/CE [8] modifiée en dernier lieu par la décision 1999/539/CE [9]; que ces décisions tiennent compte de la situation concernant la peste porcine classique chez la population de porcs sauvages dans certaines zones de la République tchèque;

(4) considérant que, en raison de l'évolution favorable de la situation épidémiologique dans les élevages de porcs domestiques, la décision 97/408/CE doit être abrogée;

(5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/408/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
[2] JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.
[3] JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.
[4] JO L 170 du 28.6.1997, p. 58.
[5] JO L 226 du 13.8.1998, p. 59.
[6] JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.
[7] Voir page 21 du présent Journal officiel.
[8] JO L 170 du 16.6.1998, p. 34.
[9] Voir page 26 du présent Journal officiel.